



CORPORATE SOLUTIONS

redefining / standards

**ATTESTATION D'ASSURANCE DÉFINITIVE
CONTRAT DOMMAGES OUVRAGE
Loi N° 78-12 du 04.01.78**

Année D.O.C. = 2011

CONTRAT D'ASSURANCE N° XFR0057245CE SOUSCRIT PAR GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES pour le compte de ses filiales existantes ou à créer, ayant la même activité, et pour le compte des propriétaires successifs de la construction.
Société de construction Geoxia Aquitaine Sous la marque DCA

CONSTRUCTION

- Nom du propriétaire : M et Mme Phancher yiller
- Adresse de la construction : Allée du Château
65690 BARSAN-DEBAT
- Date définitive de réception des travaux : 29 / 11 / 2010
- Date du contrat de vente : 29 / 11 / 2010
- Prix de vente T.I.C. de la construction : 446 632,42 Euros

La prime relative à l'assurance "dommages ouvrage" de ladite construction a été intégralement payée.
Établie en 4 exemplaires à Sevica le 18/11/2011

ADHÉSION N° 1100674

Le Directeur Général

AXA Corporate Solutions Assurance. Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances au capital de 190 069 080 €. 399 227 354 RCS Paris.
Siège social : 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris cedex 09 France. Tél. : +33 1 56 92 80 00. Fax : +33 1 56 92 80 01
Exemplaire : Rianr - l'Assuré / Bénéficiaire

Pour toute correspondance
veuillez vous adresser

GEOXIA AQUITAINE

SNC au capital de 10 000 €
Allée de Castillon - 4 bis - av. de l'Église Romane
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
Tél. : 05 56 92 50 55 - Fax : 05 56 92 50 57
RCS Bx B 440 867 380

sous le n° de référence

8-017614

ATTESTATION D'ASSURANCE DÉFINITIVE

La société **GEOXIA Maisons Individuelles** a souscrit pour l'ensemble des maisons édifiées en 2011 et pour le compte de ses clients un contrat cadre "Dommages Ouvrage" auprès d'AXA Corporate Solutions Assurance, conformément à l'obligation d'assurance des maîtres d'ouvrage, et en particulier aux articles L. 242-1 et L. 242-2 du Code des Assurances.

Ce contrat Dommages Ouvrage garantit, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs (au sens de l'article 1792-1 du Code Civil) sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

La garantie prend effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie s'applique uniquement aux travaux de construction objet du contrat précité, à l'exclusion de tous autres travaux que le Maître de l'Ouvrage aurait réalisés ou fait réaliser.

Il est précisé que la garantie est souscrite par le constructeur au profit du propriétaire, sans qu'il soit délivré un contrat d'assurance et une quittance ou acquit de prime spécifique au nom de celui-ci.

La présente attestation justifie l'existence de la garantie dont bénéficient tous les propriétaires successifs de la construction décrite au recto, jusqu'au 10^{ème} anniversaire de la réception de l'ouvrage.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat qui satisfait aux dispositions de l'article L111-33 du Code de la Construction auxquelles elles se réfèrent.